

Les temps de pause



- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 *relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État*
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 *pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*



*“Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre **6 heures** sans que les agents bénéficient d’un temps de pause d’une durée minimale de **20 minutes**”*



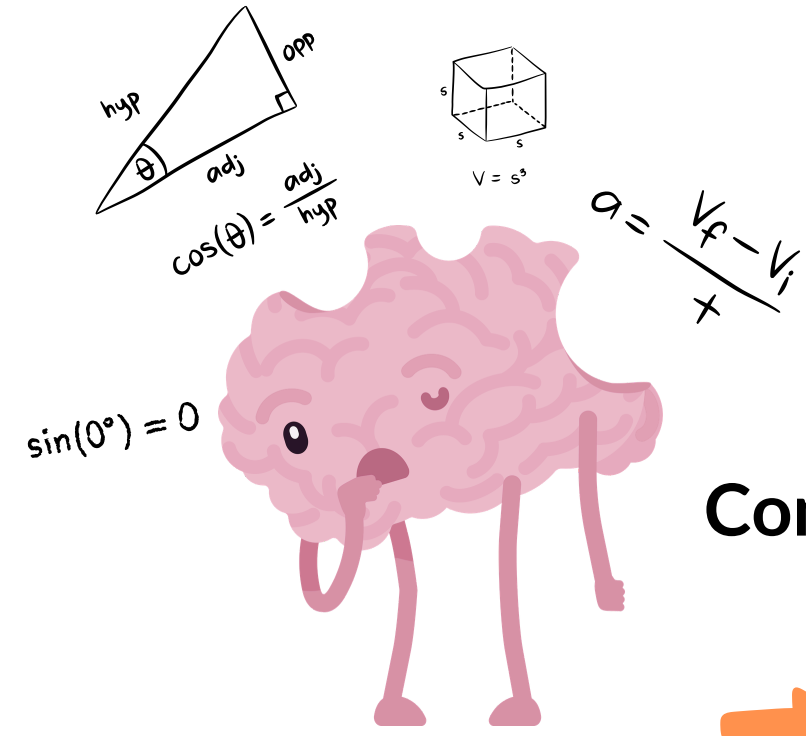
Une pause de 20 minutes doit être accordée :

- ➔ dès lors que la journée de travail de l’agent **atteint ou dépasse** 6 heures
- ➔ que les heures de travail soient accomplies **de manière consécutive ou cumulée** au cours de la journée



Et la pause méridienne ?

- ➔ Elle n'est prévue par **aucun texte** législatif ou réglementaire
- ➔ La durée de 45 minutes souvent évoquée ne constitue qu'une **recommandation** d'organisation du temps de travail fréquemment retenue dans les règlements intérieurs ou les cycles de travail, mais ne résulte pas d'une obligation juridique générale
- ➔ **L'organe délibérant** peut fixer une durée minimale de pause méridienne, dont il détermine librement la durée
- ➔ Le temps de pause réglementaire peut être intégré dans la pause méridienne




Comment comptabiliser le temps de pause dans la durée de travail des agents ?

- ➔ Si l'agent n'est **pas tenu de rester à la disposition de son employeur** et peut **vaquer à ses occupations personnelles** : le temps de pause ne constitue pas un temps de travail effectif et n'a pas vocation à être rémunéré
- ➔ Si l'agent **ne peut quitter son poste** ou doit **rester en mesure de répondre aux sollicitations** du service : le temps de pause doit être regardé comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel



En synthèse ...

	Durée minimale	Assimilé à du temps de travail effectif (donc rémunéré)
Temps de pause réglementaire	20 minutes toutes les 6 heures de travail	Oui
Temps de pause méridien	Pas de durée minimale imposée  <u>peut</u> coïncider avec le temps de <u>de</u> pause réglementaire	<i>Si l'agent peut vaquer librement à ses occupations personnelles : NON</i> <i>Si l'agent ne peut pas vaquer librement à ses occupations personnelles : OUI</i>



Sandra GALISSARD
Responsable de pôle



Morgane ANDRE
Juriste

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question? Contactez
l'équipe du **pôle conseil juridique et contentieux** :



05.63.60.19.08



conseiljuridique@cdg81.fr



Rébecca ROBERT
Juriste



Léonie BORDAGE
Juriste